COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8
N° RG 25/09667 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLOKW

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle
Date de l'acte de saisine : 28 Mai 2025
Date de saisine : 06 Juin 2025
Nature de l'affaire : Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages
Décision attaquée : n° 23/00213 rendue par le Juge de la mise en état de Paris le 11 Juin 2024

Appelante :
Madame Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI, représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de PARIS, toque : C1650 - N° du dossier 23/00213

Maître Benjamin Dewhurst Toque AV 41

Intimé :

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ

(Articles 901 et 930-1)
(n°2025/ 76 , 1 page)

Nous, Madame CHAMPEAU-RENAULT, magistrat en charge de la mise en état
Assistée de Madame CASCIOLI,greffière,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris du 11 juin 2024 ;

Vu la déclaration d'appel de Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI du 28 mai 2025 enregistrée au greffe de la cour le 6 juin 2025 ;

Vu l'avis adressé par le greffe au conseil de l'appelante le 18 juin 2025 sollicitant des observations sur l'irrecevabilité de l'appel ;

Vu les observations du conseil de l'appelante ;

MOTIFS

Vu l'article 901 du code de procédure civile ;

La déclaration d'appel n'indique pas le nom de l'intimée de sorte que l'appel est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Constatons que la déclaration d'appel forméele 28 mai 2025 enregistrée le 6 juin 2025 ne porte mention d'aucun intimé ;

Prononçons l'irrecevabilité de ladite déclaration d'appel, sauf le droit de déférer la présente ordonnance à la cour par application de l'article 916 du code de procédure civile.

Ordonnance rendue par Madame CHAMPEAU-RENAULT*, magistrat en charge de la mise en état assistée de Madame CASCIOLI, greffière présente lors de la mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour,*

Paris, le 08 juillet 2025

Le greffière

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier/Copie aux avocats/Copie aux parties